



Travail au bureau : travail sans danger ?

Nicolas Hemmer
Inspecteur du travail
nicolas.hemmer@etat.ge.ch

Rejoignez notre salle sur



1. Se rendre avec votre smartphone sur <https://b.socrative.com/login/student/> ou scanner le QR code ci contre



1. Entrer le nom de salle "OCIRT"
2. Patienter jusqu'à l'apparition de la première question



Connexion élève

Nom de la salle de classe

REJOINDRE

A screenshot of the Socrative student login interface. It shows a light blue header with the text "Connexion élève". Below this is a label "Nom de la salle de classe" followed by a white text input field containing the text "OCIRT". At the bottom of the form is a prominent orange button with the text "REJOINDRE" in white capital letters.

 Français ▾



<https://b.socrative.com/login/student/>

Salle ⇒ OCIRT

Quel est votre rôle au sein de votre entreprise?

A : Chef d'entreprise

B : Service ressources humaines

C : Service généraux / sécurité

D : Employé (autres services)

E : Actuellement en recherche d'emploi



<https://b.socrative.com/login/student/>

Salle => OCIRT

1 - Panorama du droit relatif à la santé et la sécurité au travail

Le contenu du droit public

Deux lois...

La loi sur le travail – **LTr** (RS 822.11)

La loi sur l'assurance-accidents – **LAA** (RS 832.20)

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA (OLT 6)** Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



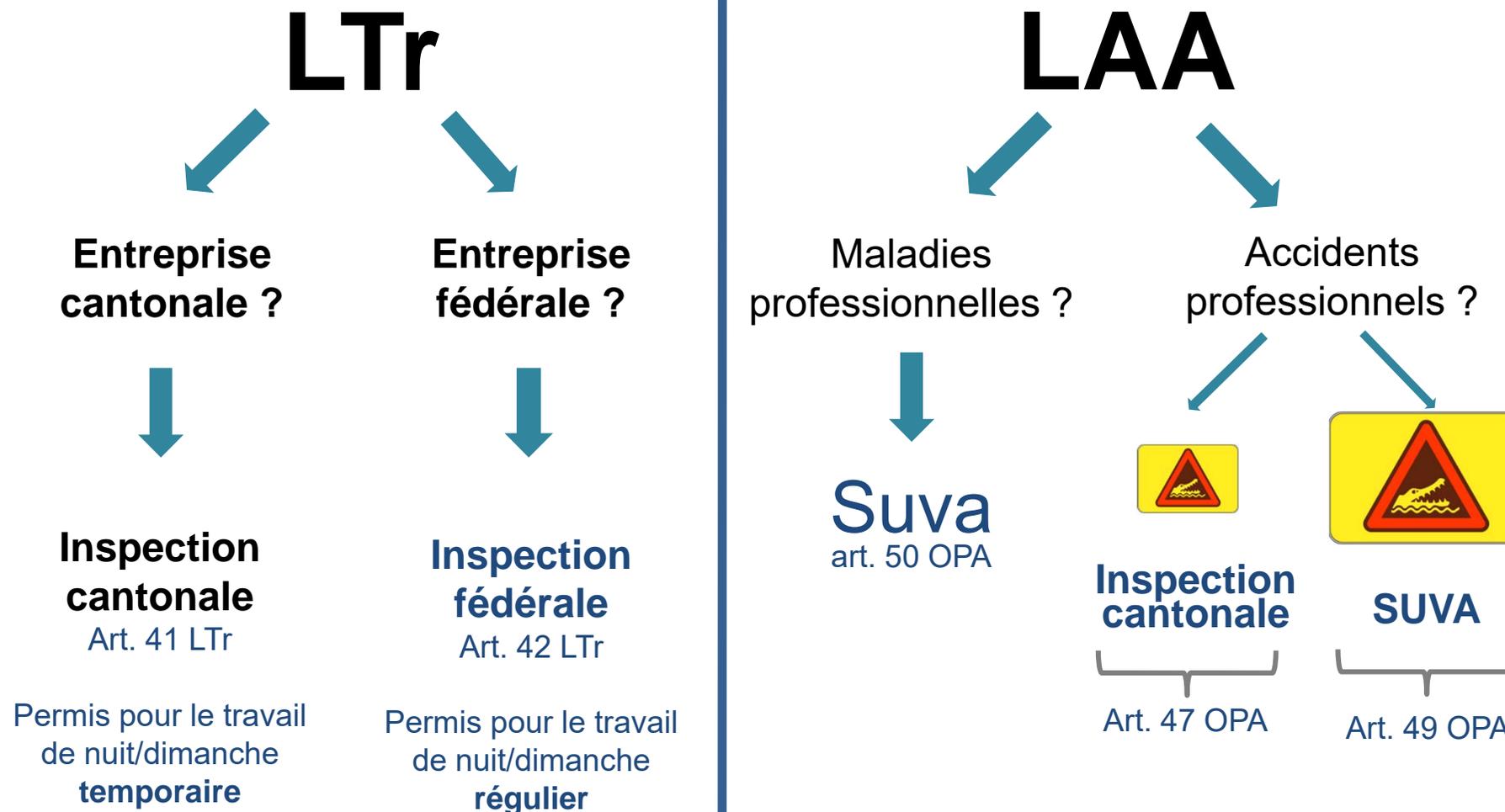
LAA

(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)

 **Directive MSST**

Les organes d'exécution



Sources utiles : santé au travail, aménagement des locaux

- Commentaires OLT3

Le Conseil fédéral > DEFR > Le SECO

Panier d'achat Page d'accueil Contacts Plan du site DE FR IT EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Situation économique & Politique économique	Economie extérieure et Coopération économique	Travail	Promotion économique	Pratiques commerciales et publicitaires	Services et publications	Le SECO
---	---	---------	----------------------	---	--------------------------	---------

SECO - Secrétariat d'Etat à l'économie > Travail > Conditions de travail > Loi sur le travail et Ordonnances > Commentaires relatifs à la loi sur le travail et ses ordonnances > Commentaire de l'OLT 3

[← Loi sur le travail et Ordonnances](#)

Commentaire de l'OLT 3 et annexes: article par article

[Ordonnance 3 \(OLT 3\)](#)





2 – Quelques notions LTr

Durée du travail et du repos

Protection de la maternité

Surveillance des travailleurs

En général, quelle est la durée de travail hebdomadaire maximum pour une entreprise administrative ?

- A : 40 heures**
- B : 45 heures**
- C : 50 heures**
- D : 55 heures**
- E : Je ne sais pas**

Durée hebdomadaire de travail art. 9 LTr

MAXIMUM : 50 heures

CAS PARTICULIERS : 45 heures

- entreprises industrielles
- personnel de bureau
- personnel technique et autres employés
- personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail (> 50 T)

PROLONGATIONS POSSIBLES : voir art. 22 OLT 1

Durée du travail

art. 13 OLT 1

DURÉE DU TRAVAIL

Temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à disposition de l'employeur (art. 13 OLT 1).

RÈGLES (art. 9 à 28 LTr et art. 13 à 46 OLT 1) concernent :

- la durée maximum de la semaine de travail
- le travail de nuit
- le travail du dimanche
- les pauses et le repos
- le travail supplémentaire

Repos (art. 15a et 18 LTr) pauses (art. 15 LTr)

REPOS :

- Quotidien : d'au moins **11 heures** consécutives
- Hebdomadaire : **dimanche** (sam. 23:00 à dim. 23:00)



Principe : interdiction du travail du dimanche !

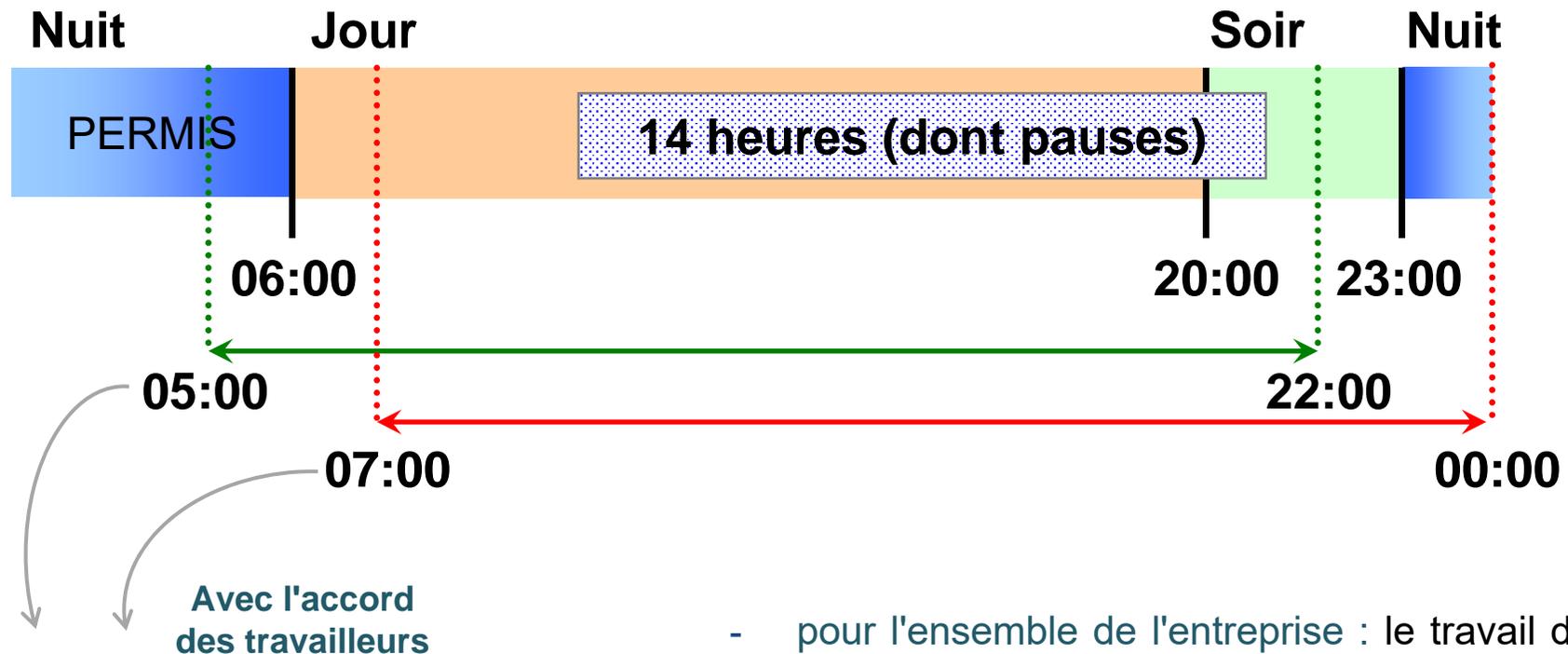
Exception : autorisation du SECO/OCIRT (art. 19 LTr)

PAUSE :

Durée de la journée de travail	Pause
> 5h30	15 min
> 7h	30 min
> 9h	60 min

Si le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail :
pause = temps de travail !

Travail du jour / du soir art. 10 LTr



Glissement du travail de jour
entre 05:00-22:00 ou entre
07:00-00:00 (art. 10 al. 2 LTr)

- pour l'ensemble de l'entreprise : le travail du jour et du soir est compris dans un **espace de 17 heures**;
- pour chaque travailleur : ne peut être occupé que durant **14 heures**

Enregistrement du temps de travail

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 :
 - ✓ Enregistrement systématique - article 73 OLT1
 - ✓ Enregistrement simplifié - article 73b OLT1
 - ✓ Renonciation à l'enregistrement - article 73a OLT1

Enregistrement du temps de travail: obligations et possibilité de renonciation ou de simplification

mardi 22 mars 2022 / 14:00-15:30 (S071-22)

Pourquoi enregistrer le temps de travail ?

Enregistrement du temps de travail

Où peut-on trouver des informations complémentaires ?

- **Brochure SECO sur l'enregistrement de la durée du travail**

Les trois régimes, en bref

Régime	Bases légales	Travailleurs concernés	Conditions requises	Obligation de documentation pour l'employeur
Enregistrement systématique	Art. 46 LTr Art. 73 OLT 1	Tous les travailleurs qui sont soumis aux dispositions concernant le temps de travail	Aucune (régime par défaut)	<ul style="list-style-type: none">• Début et fin de chaque phase de travail• Horaire et durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure• Jours de repos et de repos compensatoire
Enregistrement simplifié	Art. 46 LTr Art. 73b OLT 1	Les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail (25% au moins fixé librement)	Pour ce régime, une convention collective de travail (CCT) n'est pas requise. Accord entre l'employeur et les employés (soit avec une représentation des employés resp. avec la majorité des employés, soit de manière individuelle dans les entreprises comptant moins de 50 employés)	<ul style="list-style-type: none">• Durée quotidienne de travail cumulée• Accord employeur/employés qui remplit les exigences de l'art. 73b OLT 1
Renonciation à l'enregistrement	Art. 46 LTr Art. 73a OLT 1	Les travailleurs qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail (50% au moins fixé librement) et dont le salaire annuel brut est supérieur à 120'000 CHF (bonus compris)	Convention collective de travail (CCT) passée entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives des employés (syndicats) – CCT intersectorielles et régionales également possibles	<ul style="list-style-type: none">• Convention collective de travail qui remplit les exigences de l'art. 73a OLT 1• Registre avec indication du salaire des travailleurs avec lesquels la renonciation a été convenue• Renonciation individuelle de chaque travailleur concerné

Entrée en vigueur de la nouvelle réglementation

L'ordonnance révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. De plus amples informations sur les nouveaux régimes sont disponibles sur le site internet du SECO (www.seco.admin.ch). Elles seront actualisées et complétées au fur et à mesure de la mise en place du nouveau dispositif. Pour des questions relatives à l'exécution et à l'application au sein des entreprises, les Inspections cantonales du travail sont compétentes (www.arbeitsinspektorat.ch).

Prévention des risques psychosociaux

Le recours à une personne de confiance externe est-il obligatoire ?

A : Oui, pour toutes les entreprises

B : Oui, pour les entreprises de plus de 50 salariés

C : Non

Risques psychosociaux

■ Mettre en place une procédure de gestion des conflits en 3 points :

- Etablir un document à l'attention des travailleurs qui définit les notions du harcèlement et du mobbing.
- Positionnement clair de la direction contre toute forme de harcèlement, tolérance zéro.
- Mise à la disposition des collaborateurs d'une personne de confiance formée (interne ou externe) auprès de laquelle il sera possible de s'adresser en toute confidentialité.



SECO 710.238.f



SECO 710.401.f



SECO 710.236.f

Protection de la maternité

PRINCIPE (art. 35 LTr) : "L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence."

RÈGLES :

LTr : art. 35 à 35b

OLT 1 : art. 60 à 66, en particulier **OLT 3** : art. 34

Ordonnance sur la protection de la maternité (OProMa)

En particulier → art. 62 OLT 1 : interdiction d'affecter à des travaux dangereux ou pénibles → art. 63 OLT 1 : analyse de risques obligatoire !

- Doit être faite avant même l'entrée en service de femmes dans l'entreprise
- Faire appel à un spécialiste (MSST – 11a OPA)
- Analyse à répéter si modifications importantes des conditions de travail

Protection de la maternité

Quelques autres règles de protection



Femmes enceintes

peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter (art. 35a al. 2 LTr)

Interdiction du travail de soir/nuit (entre 20:00 et 06:00) durant les 8 semaines qui précèdent l'accouchement (art. 35a al. 3 LTr)



Mères qui allaitent

doivent disposer du temps nécessaire à l'allaitement (art. 35a al. 2 LTr et 60 al. 2 OLT 1)

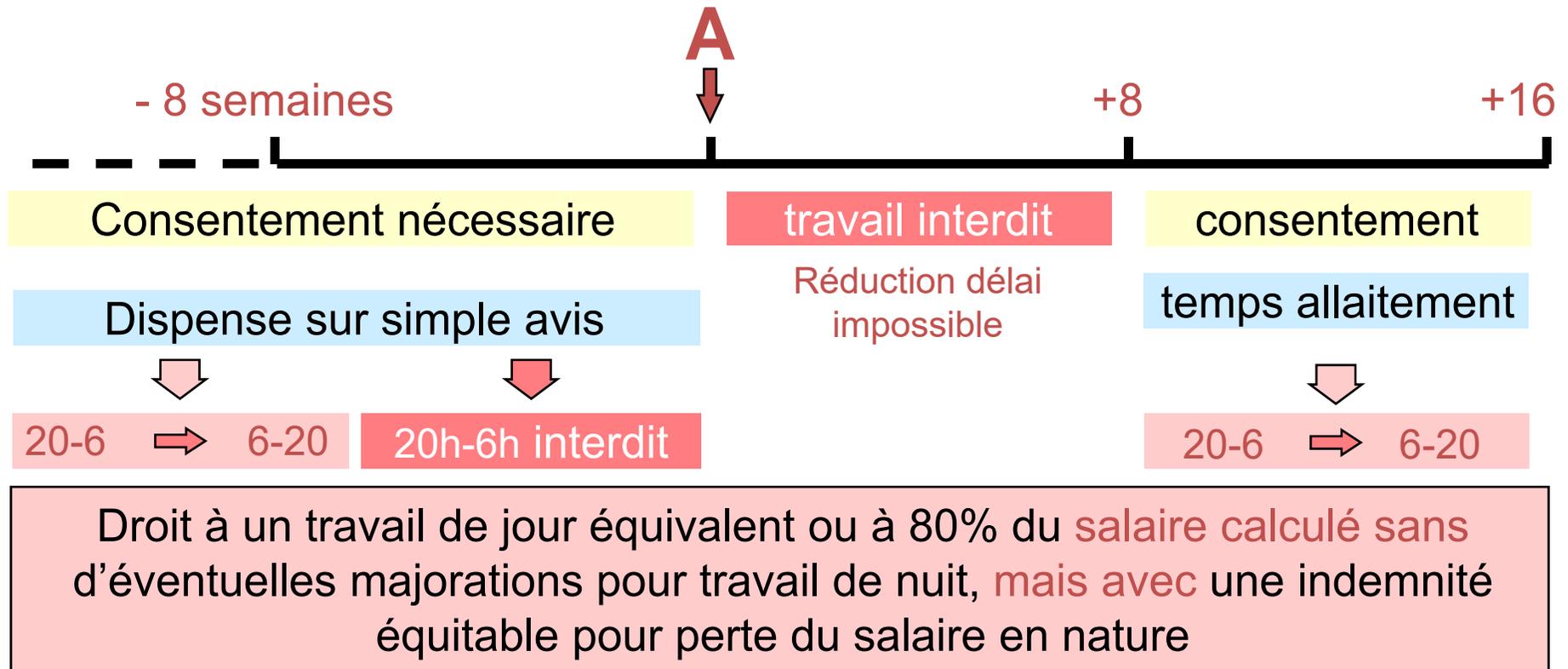
! RÉMUNÉRÉ !

- journée de travail \leq 4 h \rightarrow 30 min
- journée de travail $>$ 4 h \rightarrow 60 min
- journée de travail $>$ 7 h \rightarrow 90 min



- ne doivent travailler que si elles y consentent (art. 35a LTr)
- doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates (art. 35 OLT 3)
- durée maximale de la journée de travail : 9 heures (art. 60 al. 1 OLT 1)

Protection de la maternité



Protection de la maternité - tableau synoptique

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail

Article de loi	Mois de grossesse									Néissance	Semaines après la naissance (et allaitement)			
	0/1	2	3	4	5	6	7	8	9		8	16	52	Jusqu'à la fin de la période d'allaitement
LTr = Loi sur le travail OLT = Ordonnance relative à la loi sur le travail OProMa = Ordonnance sur la protection de la maternité														
LTr art. 35 Femmes enceintes et mères qui allaitent	L'occupation et les conditions de travail ne doivent pas compromettre la santé de l'enfant ni celle des femmes enceintes ou des mères qui allaitent. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne pouvant être occupées à certains travaux ont droit à 80% de leur salaire lorsqu'un travail équivalent ne peut leur être proposé.									interdiction de travailler	Cf. texte à gauche.			
LTr art. 35a Consentement	Occupation uniquement avec consentement: sur simple avis, les femmes enceintes peuvent se dispenser d'aller au travail.										Accouchées: cf. texte à gauche.		Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.	
LTr art. 35a, al. 4 art. 35b Travail de nuit	L'employeur est tenu de proposer aux femmes enceintes qui accomplissent un travail entre 20 heures et 6 heures un travail équivalent entre 6 heures et 20 heures.						Interdiction d'occupation entre 20 heures et 6 heures et 8 semaines avant la naissance				Cf. texte à gauche.			
LTr art. 59, al. 1 Dispositions pénales	Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur la protection spéciale des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.										Cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 1 Heures supplémentaires	Pas d'heures supplémentaires et limite maximale de 9 heures de travail quotidien jusqu'à la fin de la période d'allaitement.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 60, al. 2 Allaitement											Mères qui allaitent: droit au temps nécessaire pour allaiter (annonce préalable au chef)			
OLT 1 art. 61 Activités exercées en station debout	Activités exercées en station debout: repos quotidien de 12 heures; 10 min. de pause supplémentaires toutes les 2 heures.										Temps de travail rémunéré dans les limites suivantes, pour une journée de travail : ≤ 4 heures = 30 min. > 4 heures = 60 min. > 7 heures = 90 min.			
OLT 1 art. 62, 63 Activités dangereuses ou pénibles Analyse de risques	Selon l'OLT 1, il faut procéder à une analyse de risques pour les travaux dangereux ou pénibles (concrétisation dans l'OProMa)										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 OProMa art. 13 Tabagisme passif	Femmes enceintes dans les zones fumeuses: la législation sur la protection contre le tabagisme passif renvoie à la LTr > OProMa art. 13 (excl. monoxyde de carbone est une substance dangereuse) → interdiction d'occupation										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64, al. 1 Activités subjectivement pénibles	Dispense de travailler pour les activités subjectivement pénibles.										Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.			
OLT 1 art. 64, al. 2 Réduction de la capacité de travail										En cas de réduction de la capacité de travail, adapter l'activité → certificat médical (les premiers mois après l'accouchement).				
OLT 3 art. 34 Protection des femmes enceintes et des mères allaitantes	Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir s'allonger et se reposer dans des conditions adéquates.									Mères qui allaitent: cf. texte à gauche.				

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/faq_arbeitsbedingungen/faq_mutterschutz.html

Liste de contrôle
Protection de la maternité au poste de travail



Des dispositions de protection particulières s'appliquent pour les travailleuses enceintes ou celles qui allaitent. L'application à des agents physiques (de nos collègues, notamment ceux en contact avec le public) ou à des agents chimiques (par ex. : produits chimiques industriels, pesticides, solvants, etc.) ou à des risques biologiques (par ex. : virus de la grippe, légionelloses, etc.) peut présenter le développement de l'enfant ou provoquer des accidents ou des malformations. Une charge de travail pénible (par ex. : port de charges, travail en position défective, horaires de travail irréguliers, changements de poste) peut causer un retard de croissance de l'enfant ou une naissance prématurée ou même à la santé de la mère et de l'enfant.

Nouveaux contrôles à l'abri de la présence de la travailleuse et l'accompagnement sur la protection de la maternité ont été appliqués conformément dans votre entreprise.

Voici les éléments essentiels :

- Les conditions de travail ne sauront compromettre la santé des femmes enceintes et des mères qui allaitent ainsi que celle de leurs enfants.
- Les mesures de protection générale doivent être garanties. Il faut également faire appel à une personne compétente* qui analyse les risques pour la mère et l'enfant en cas d'activités pénibles et dangereuses.
- Les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont autorisées à effectuer des activités dangereuses ou pénibles uniquement s'il est prouvé par une analyse des risques effectuée que ce n'est pas le cas. Il y a toujours un risque en danger de la santé de la mère et de l'enfant (voir par ex. l'OLT 1 et l'OLT 13 de la loi sur le travail).
- L'employeur est tenu d'informer son employée, avant qu'elle ne soit enceinte, des risques possibles en elle-même et en son poste de travail en cas de grossesse et d'allaitement.
- Les heures supplémentaires d'une grossesse étant particulièrement critiques, l'obligation de limiter l'effort, les cultures, les horaires, etc. est à l'attention des personnes travaillant dans les entreprises.

* Une personne compétente pour les questions de santé et de sécurité au travail.

Protection de la maternité

Informations à l'intention des salariées enceintes, venant d'accoucher ou qui allaitent



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

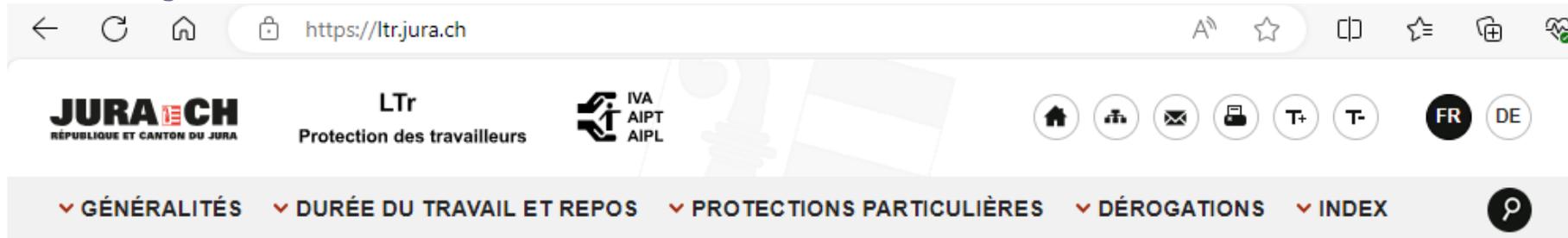
Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

SECO 710.233.f

Source utile

LTr et ses ordonnances

📄 ltr.jura.ch





3 – Aménagement des espaces de travail

Espacements et voies de circulation dans les bureaux paysagers

Légende

-  Table et rangement de proximité
-  100 cm d'espace de mouvement, à partir du bord de la table
-  Accès au poste de travail
-  Voie de circulation min. 80 cm - voie de circulation principale/voie d'évacuation min. 120 cm
-  env. 60 cm de surface fonctionnelle

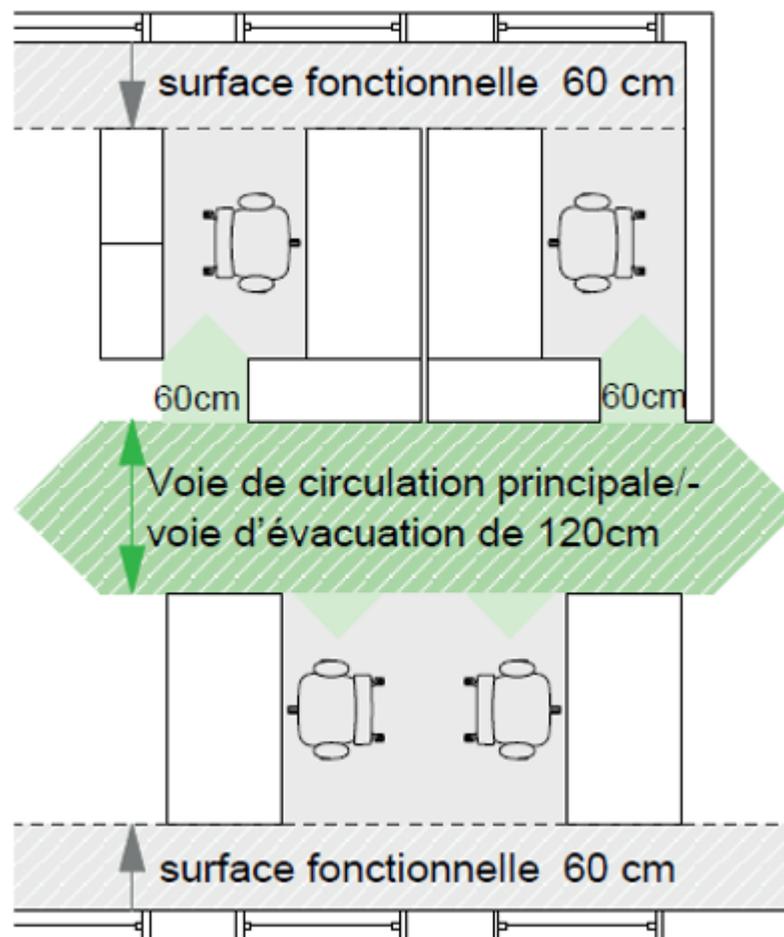
Valeurs indicatives concernant la surface nécessaire de postes de travail standards (cf. l'art. 24 OLT 3)

- Travail à l'écran (sans archivage), équipement minimum : **6 m²**
- Travail à l'écran (avec archivage), poste de travail moyen : **8 à 10 m²**

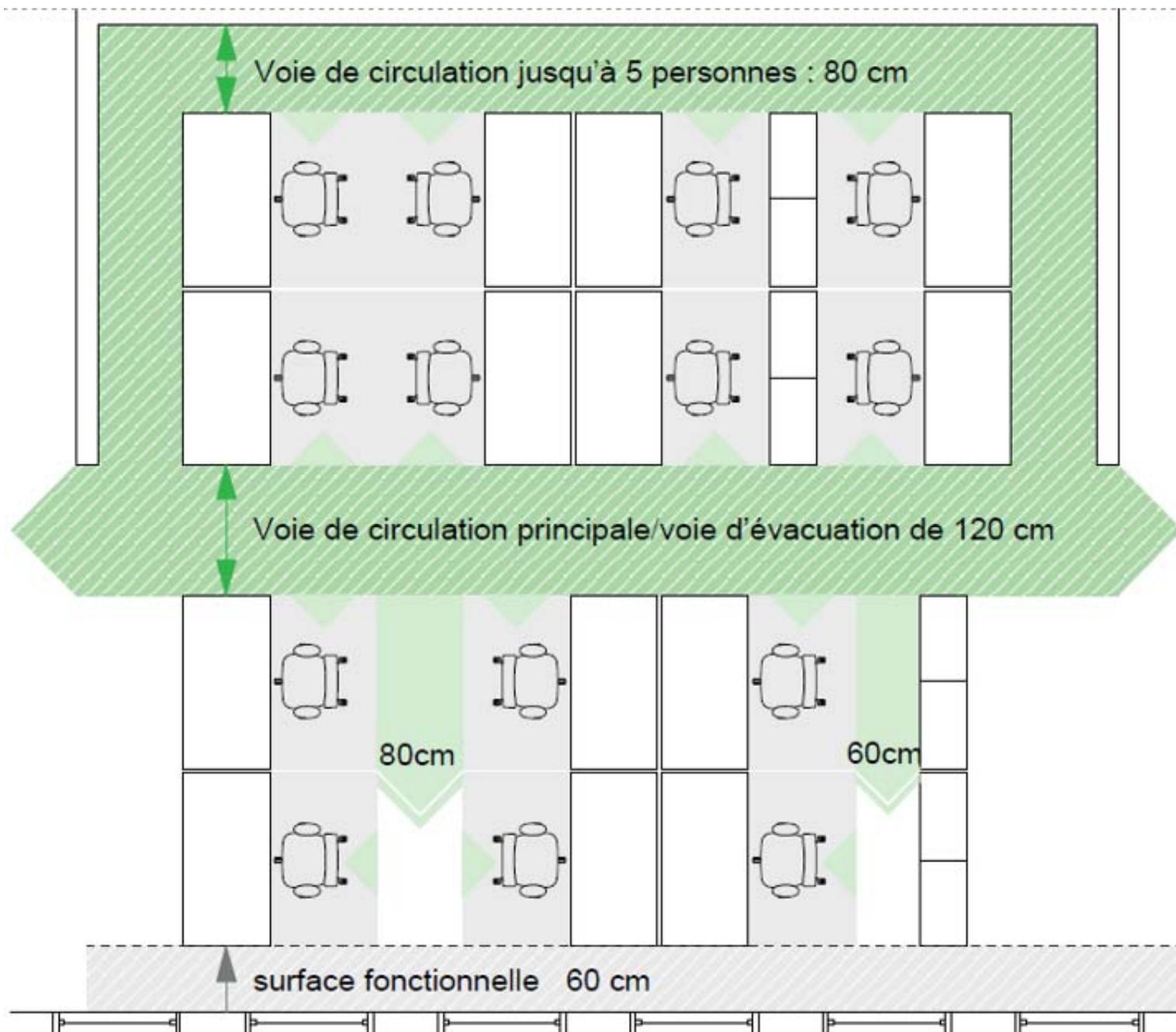
Bureaux paysagers, bureaux multifonctions

- En tenant compte des surfaces supplémentaires requises pour les passages, escaliers, salles et îlots de conférence, postes de travail séparés et locaux sociaux : **10 à 25 m²**

La surface nécessaire des postes de travail individuels résulte de la tâche effective et de l'organisation des processus de travail.

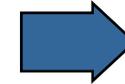


SECO 710.240.f

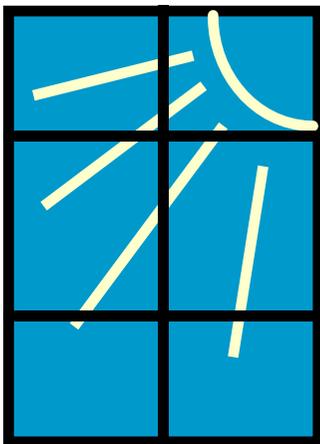


Eclairage (art. 15 OLT3)

- Eclairage naturel et artificiel adaptés
- Éléments à prendre en considération :
 - Uniformité, éblouissement, couleur et direction de la lumière, effets stroboscopiques, etc.
- En principe : vue sur l'extérieur aux postes de travail permanents



+ de 2,5 jours par semaine

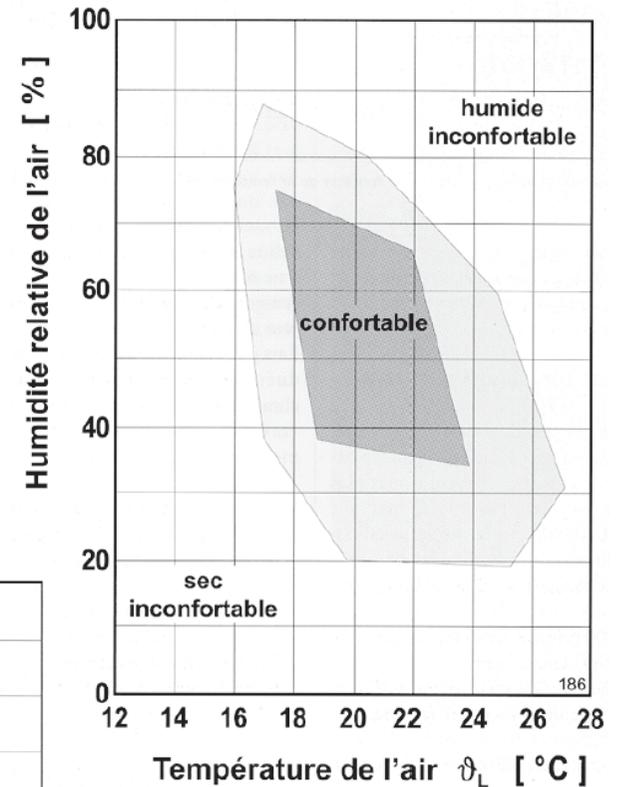
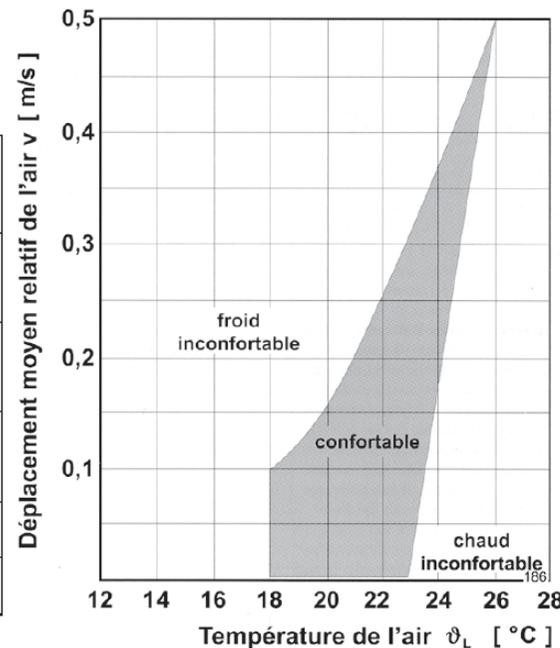


- ◆ *Allège fenêtrés* : maximum 1,20 m
- ◆ *Marchandises stockées* : ne doivent pas gêner la vue sur l'extérieur

Climat des locaux (art. 16 OLT3)

Le climat des locaux est le résultat de la combinaison de la température, de la vitesse et de l'humidité relative de l'air, du rayonnement calorifique et de la qualité de l'air.

Genre d'activité	Température ambiante [°C]
en position assise, principalement intellectuelle	21 - 23
manuelle légère, en position assise	20 - 22
corporelle, légère, en position debout et déplacements restreints	18 - 21
corporelle, moyenne	16 - 19
corporelle, pénible	12 - 17



SECO 710.240.f

https://www.seco.admin.ch/dam/seco/fr/dokumente/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschueren/Grossraumbueros.pdf.download.pdf/Brosch%20Grossraumbu%CC%88ros%20A5_f_web.pdf

Surveillance des travailleurs

art. 26 OLT3, art. 328b CO



3 conditions à remplir simultanément :

- Existence d'un **intérêt** nettement **prépondérant** autre que la surveillance du comportement;
- **Proportionnalité** entre l'intérêt de l'employeur à recourir à une surveillance et l'intérêt des travailleurs à ne pas être surveillés;
- **Participation** des travailleurs à la planification, à l'installation et l'emploi du système de surveillance et à la définition de la durée de conservation des données.

PRÉVENTION
AU BUREAU

4 – Vous avez dit MSST ?

Le contenu du droit public

Protection de la santé au travail



LTr

précisée par

- OLT 1** Durée du travail et du repos
Protection femmes / jeunes
- OLT 2** Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises
- OLT 3** Santé physique, psychique et ergonomie
- OLT 4** Approbation des plans
- OLT 5** Jeunes travailleurs
- OPROMA (OLT 6)** Protection de la maternité

Prévention des accidents et des maladies professionnelles



LAA

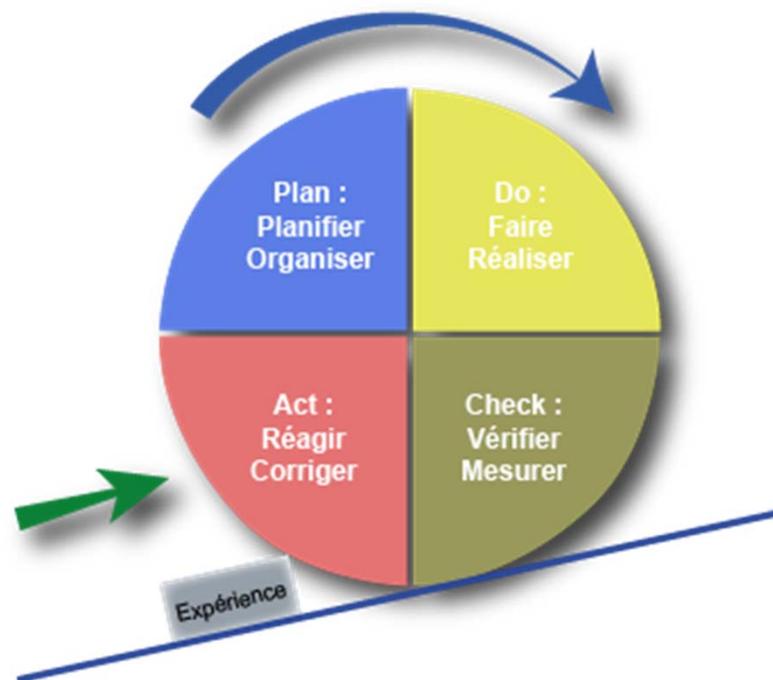
(**Titre 6^{ème}** : articles 81 à 88, surtout **82**)
précisée par

- OPA** Exigences de sécurité
 - bâtiments
 - équipements de travail
 - milieu de travail (aération, bruit, vibrations, lumière, incendies et explosions)
- Organisation du travail
(lutte contre le feu, équipements, entreposage)



Directive MSST

La MSST, un système de management



La Roue de Deming : l'amélioration permanente du process sûreté

1. Charte de sécurité, objectifs de sécurité
2. Organisation de la sécurité
3. Formation, instruction, information
4. Règles de sécurité
5. Détermination des dangers, évaluation des risques
6. Planification et réalisation des mesures
7. Organisation en cas d'urgence
8. Participation
9. Protection de la santé
10. Contrôle, audit

4 possibilités :

- Solutions de branche
- Solutions individuelles
- Solutions par groupes d'entreprises
- Solutions type

D'autres exemples de référentiel SST :



Directive MSST

Obligation de faire appel selon le point 2	3.1	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 10 employés et plus apporte la preuve qu'il a pris les mesures requises. Il règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.
	3.2	L'employeur dans l'entreprise duquel existent des dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 10 employés justifie par des moyens simples les mesures qu'il a prises.
Appel facultatif	3.3	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe 50 employés ou plus règle à cet effet les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Il doit être à même de justifier cette organisation de la sécurité.
	3.4	L'employeur dans l'entreprise duquel n'existent pas de dangers particuliers selon l'annexe I et qui occupe moins de 50 employés doit satisfaire aux obligations générales selon les articles 3 à 10 OPA.

Extrait des «Dangers particuliers» selon l'annexe I

<p>Entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec des conditions particulières au poste de travail - avec des risques d'incendie et d'explosion - avec des effets chimiques et biologiques - avec des effets physiques 	<p>La liste des dangers particuliers selon l'annexe I est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité. En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5% et plus de la somme des salaires présentent des dangers particuliers.</p> <p style="text-align: right;">Voir annexe I, page 11</p>
---	--

Risque	Taille de l'entreprise, nombre de collaborateurs	Appel à des spécialistes de la sécurité au travail	Système et organisation de la sécurité <small>Réglementation appropriée des compétences et des déroulements relatifs à la sécurité au travail et à la protection de la santé</small>
Entreprises avec dangers particuliers selon annexe I	10 et plus	Justification de l'appel ou des mesures prises?	Justification de l'organisation
	moins de 10	Justification de l'appel ou des mesures prises par des moyens simples?	
Entreprises sans dangers particuliers selon annexe I	50 et plus	Appel facultatif	Justification de l'organisation
	moins de 50	Appel facultatif	

1° Danger particulier ?
 → Annexe I Directive MSST

2° Nombre d'employés ?

Directive CFST n° 6508/AS - 01/17

Quelques finalités...

Film INRS "L'escabeau" – 2 minutes

https://www.youtube.com/watch?v=DYBsok_TrW0



OLT 3, protection de la santé

Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, modification du 01.04.2015, entrée en vigueur le 01.10.2015

Art. 5, al. 1 et 2

¹ L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés de manière suffisante et appropriée des risques physiques et psychiques potentiels auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de protection de la santé.

Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaires.

² L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures de protection de la santé.

Cours de base SST

- ❑ 300 CHF

- ❑ Inscription :

<https://www.ge.ch/participer-aux-formations-ocirt/cours-base-sante-securite-au-travail>

Sources utiles

- CFST Box

<https://www.ekas-box.ch/fr/#!/ergonomie-du-poste-de-travail/etre-assis-correctement>

- Modules de formation (avec attestation)

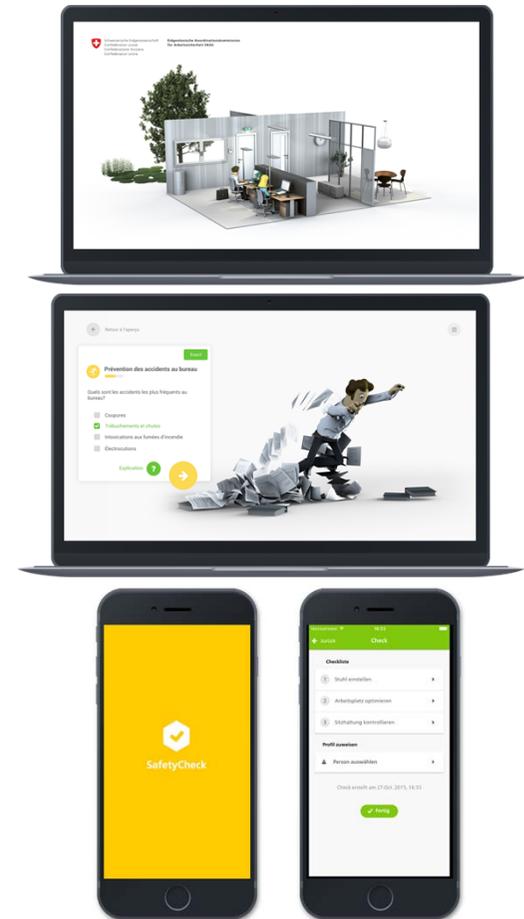
<https://www.ekas-lernmodule.ch/fr>

- Check-box (application smartphone)

https://www.ekas-checkbox.ch/?_locale=fr

- Documents CFST spéciaux "Bureaux"

<http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=36&start=0>





Ergonomie du poste de travail de bureau

Comment contrôlez-vous le bon réglage de la hauteur du siège?

- Régler le siège à hauteur inférieure aux genoux
- Les jambes pliées vers l'arrière
- La partie inférieure des jambes forme un angle ouvert par rapport aux cuisses (au moins 90°)
- Les pieds à plat sur le sol
- En cas de fourmillement dans les jambes, régler le siège plus haut et s'asseoir plus en avant

Exact!



Ergonomie du poste de travail de bureau

Comment contrôlez-vous le bon réglage de la hauteur du siège?

- Régler le siège à hauteur inférieure aux genoux
- Les jambes pliées vers l'arrière
- La partie inférieure des jambes forme un angle ouvert par rapport aux cuisses (au moins 90°)
- Les pieds à plat sur le sol
- En cas de fourmillement dans les jambes, régler le siège plus haut et s'asseoir plus en avant

Explication

?



Plusieurs bonnes réponses



Bâtiment / entretien

Quelles sont les mesures particulières à prendre pour les portes vitrées?

- Pour les portes vitrées, il faut employer des vitres de sécurité
- Marquer les portes vitrées à l'aide de bandes, de rayures, de symboles ou de barres transversales
- Toujours laisser les portes vitrées entrebâillées
- Il faut nettoyer les portes vitrées tous les jours



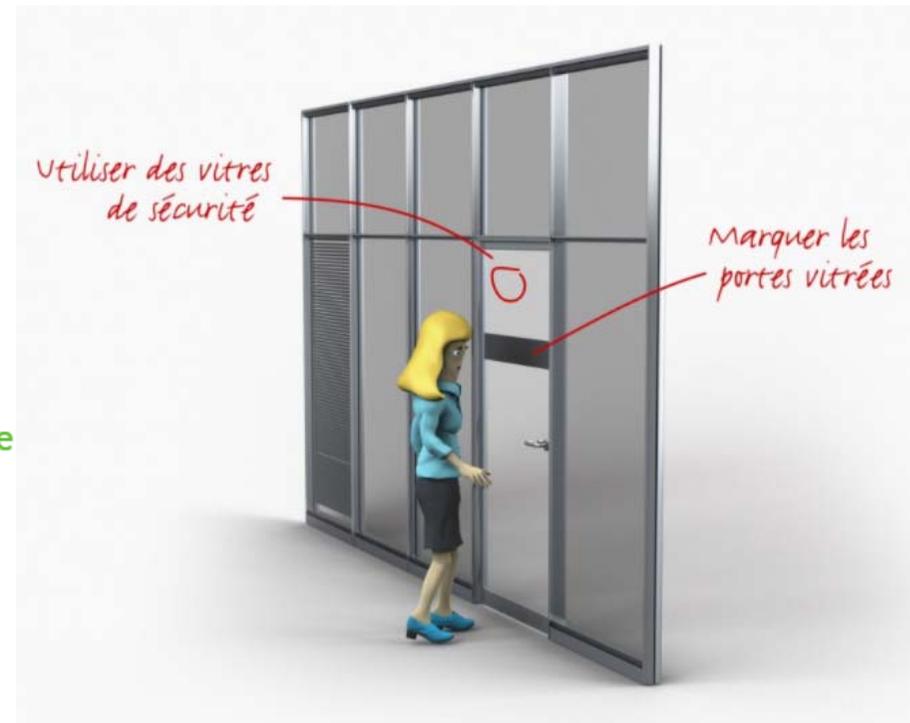
Hélas inexact



Bâtiment / entretien

Quelles sont les mesures particulières à prendre pour les portes vitrées?

- Pour les portes vitrées, il faut employer des vitres de sécurité
- Marquer les portes vitrées à l'aide de bandes, de rayures, de symboles ou de barres transversales
- Toujours laisser les portes vitrées entrebâillées
- Il faut nettoyer les portes vitrées tous les jours



Explication



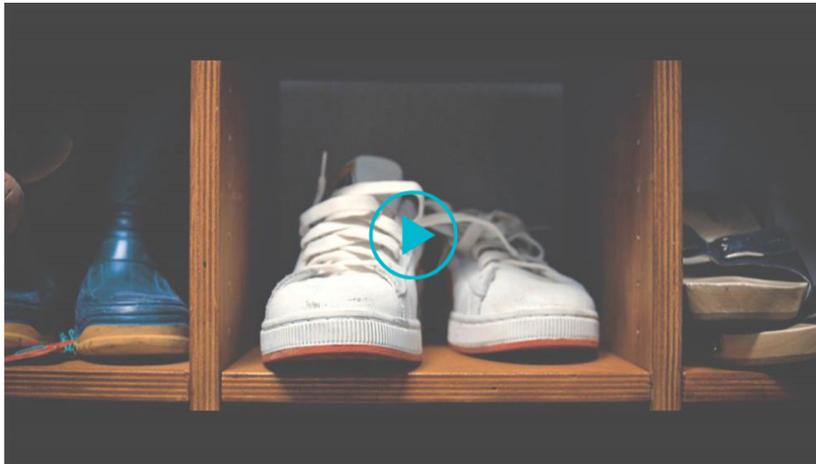
Sources utiles

Audiovisuel

suva

Chutes et faux pas → FR ×

En bas – Un film sur le thème
des chutes et faux pas



suva

Suva Suisse
45,5 k abonnés

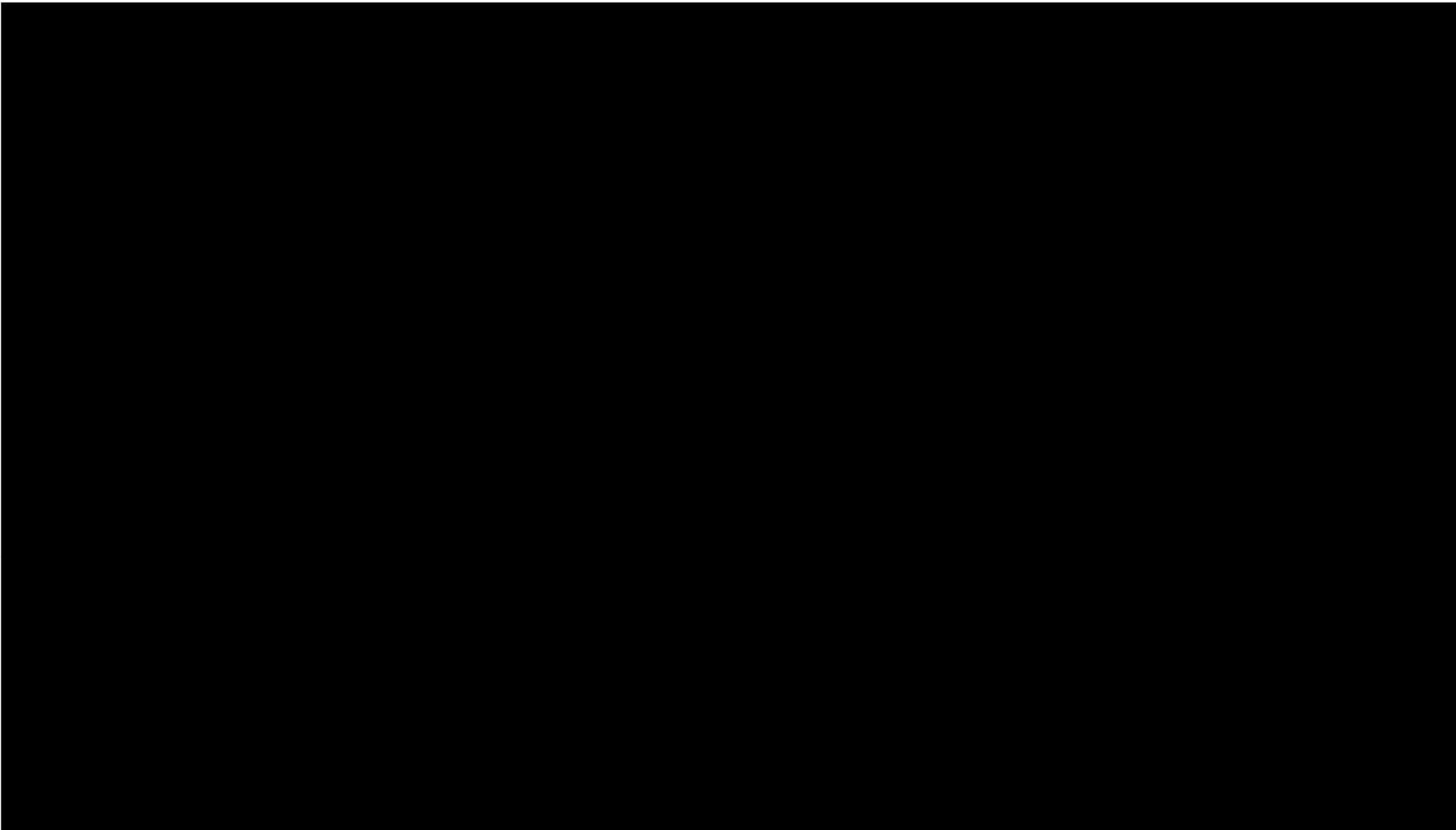


S'ABONNER

Napo dans... Du télétravail pour
stopper la pandémie



<https://www.napofilm.net/fr/napos-films/films>



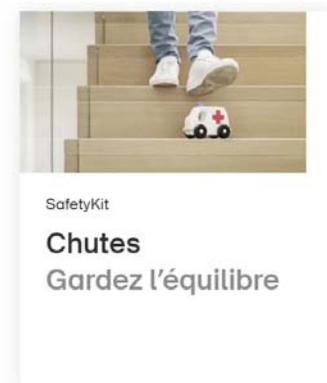
Sources utiles

Accidents non professionnels

Les SafetyKits contiennent divers éléments modulables :

- **une affiche** au format A3,
- **un flyer** avec des conseils et une surprise destinée aux collaborateurs,
- **une présentation** pour les séances d'information internes et
- **une brève vidéo** avec des conseils de prévention concrets.

<https://www.bfu.ch/fr/dossiers/safetykits>



Sources utiles

Détermination des dangers - Divers

- Listes de contrôle CFST / SUVA
- <https://guide.cfst.ch/>

DE FR IT



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Recherche

Aperçu du guide

Bases légales CH + UE

Adresses

Abréviations

formation nouveaux



+ Afficher les filtres

10 résultats

Information et Instruction des travailleurs

Des outils indispensables pour la sécurité. 66109.F»; Consulter le feuillet d'information Liste de contrôle de la Suva: «**Formation** des **nouveaux** collaborateurs. 67019.

OPA - Obligations des employeurs et des travailleurs en général

Tâches confiées aux travailleurs

Des outils indispensables pour la sécurité. 66109.F»; Consulter le feuillet d'information Liste de contrôle de la Suva: «**Formation** des **nouveaux** collaborateurs. 67019.

OPA - Obligations des employeurs et des travailleurs en général

Examens de contrôle sous la forme d'examens en série

Les employeurs sont avertis à temps de l'arrivée de l'automobile et priés de fournir à la Suva en

suva 67178.f



Stop aux chutes et faux pas au bureau

Liste de contrôle

Que faites-vous pour prévenir les chutes et faux pas dans votre entreprise?
Les chutes et faux pas représentent près d'un quart des accidents professionnels. Leurs causes sont souvent banales, mais ils entraînent des absences et coûtent cher. Ces accidents ne sont pas une fatalité: il est possible de les éviter, à condition d'appliquer quelques mesures ciblées.

- Principaux causes de chutes et faux pas:**
- Causes techniques: sols défectueux ou glissants, chaussures inappropriées, absence ou manque d'éclairage, escaliers dépourvus de main courante, etc.
 - Causes organisationnelles: absence de sensibilisation (risques non identifiés ou ignorés), manque d'ordre et de propreté au poste de travail, absence de signalisation des zones dangereuses, imprécision ou absence de prescriptions, etc.
 - Causes individuelles: objets qui traînent, désordre, téléphone, surfer ou écran des messages en marchant, inattention, sous-estimation des risques, etc.
- La présente liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

suva 67019.f



Formation des nouveaux collaborateurs

Liste de contrôle

Dans votre entreprise, les nouveaux collaborateurs sont-ils systématiquement informés des risques?
Le risque d'accidents des nouveaux collaborateurs est particulièrement élevé durant les six premiers mois au poste de travail. Il est donc essentiel de les initier judicieusement et systématiquement à leur nouvelle activité.

- Les risques d'accidents des nouveaux collaborateurs sont très importants car:**
- ils ne peuvent pas facilement identifier et évaluer eux-mêmes les dangers
 - ils sont vulnérables et débilités par de nombreuses situations nouvelles
 - ils ne maîtrisent pas encore les gestes traditionnels
- Cette liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

suva 67062.f



Liste de contrôle Plan d'urgence

pour les postes de travail fixes

Que faire si un cas d'urgence se produit sur votre lieu de travail?
Un accident, une urgence médicale, un incendie ou un événement imprévu peut se produire dans n'importe quelle entreprise. Une bonne planification des mesures d'urgence et des premiers secours et une bonne instruction du personnel permettant de réduire les risques.

- Les principaux dangers sont:**
- une mauvaise application de la procédure
 - des mesures de premiers secours insuffisantes
 - une planification d'urgence défectueuse
- Cette liste de contrôle vous permettra de mieux planifier les mesures d'urgence et de mieux instruire votre personnel.

suva 67010.f



Stress

Liste de contrôle

Y a-t-il des situations stressantes dans votre entreprise?
L'agitation et le stress augmentent considérablement le risque d'accidents. A long terme, ils nuisent aussi à la santé des collaborateurs.

- principaux dangers sont:**
- perception limitée (diminution du champ visuel, entre autres) travail agité, réflexes (-travailler sans compter) sardon des contrôles
- La liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

suva 67038.f



Échafaudages de façade

Liste de contrôle

Vos collaborateurs et vous-même travaillez-vous en toute sécurité sur les échafaudages de façade?
En Suisse, il se produit une dizaine d'accidents par jour sur des échafaudages de façade. La plupart sont dus à du matériel défectueux ou à des modifications inappropriées.

- Les principaux dangers sont:**
- les échafauds de façade
 - les échafauds de pontage
 - les échafauds de plan-à-plan, les glissades
- Cette liste de contrôle est un guide pratique destiné aux utilisateurs d'échafaudages de façade d'entretien. Le contrôle visuel quotidien est-il effectué de manière à assurer la sécurité?

suva 67018.f



Liste de contrôle Petits travaux sur les toits

(travaux jusqu'à 2 jours-personne)

Vos collaborateurs et vous-même travaillez-vous en toute sécurité sur les toits?
Les accidents liés aux travaux sur les toits ont souvent des conséquences irréversibles. Mieux vaut alors adopter un comportement conforme aux règles de sécurité.

- Les principaux dangers sont:**
- les chutes (fréquentes), glissades, pertes d'équilibre
 - les chutes à l'envers le toit
 - les chutes au-dessus du bord du toit
- Cette liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

suva 67157.f



Voies d'évacuation

Liste de contrôle

Dans votre entreprise, les postes de travail, les locaux et les bâtiments peuvent-ils être toujours évacués rapidement et en toute sécurité?
Un incendie ou tout autre événement indésirable peut mettre en danger la vie des personnes présentes.

suva 67150.f



Echafaudages roulants

Liste de contrôle

Quelles précautions de sécurité prenez-vous lorsque vous utilisez des échafaudages roulants?
Toutefois, d'un échafaudage roulant occasionnels peuvent être graves blessures. Il est donc important d'y remédier.

- Les principaux dangers sont:**
- l'instabilité de base
 - l'absence de frein
 - l'absence de frein de rotation
 - l'absence de frein de rotation
- Cette liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

suva 67028.f



Échelles portables

Liste de contrôle

Une échelle portable est-elle l'équipement de travail approprié? Si oui, est-elle utilisée en toute sécurité?
Les accidents en relation avec une échelle portable sont fréquents et peuvent avoir de graves conséquences. Avant d'utiliser une échelle portable, vérifiez toujours si il s'agit de l'équipement de travail approprié pour la tâche prévue.

- Les principaux dangers sont:**
- l'absence de frein ou l'absence de frein de rotation
 - l'absence de frein de rotation
 - l'absence de frein de rotation
 - l'absence de frein de rotation
- Cette liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

suva 67045.f



Nettoyage et entretien des bâtiments

Liste de contrôle

Vos collaborateurs et vous-même travaillez-vous en toute sécurité lors des travaux de nettoyage et d'entretien des bâtiments?
Les accidents sont relativement fréquents lors des opérations de nettoyage et d'entretien des bâtiments.

- Les principaux dangers sont:**
- le contact avec des substances dangereuses
 - les chutes sur des sols glissants
 - les chutes depuis une échelle, un échafaudage roulant ou un ergon-levage, les chutes dans les escaliers, etc.
 - les travaux impliquant un risque de chute de hauteur
- La présente liste de contrôle vous permettra de mieux maîtriser ces dangers.

Exemple de détermination des dangers intégrant la planification (bureaux)

DETERMINATION DES DANGERS Entreprise xyz							
Symboles	N°	Objet	Dangers (exemples)	Mesures déjà prises (exemples)	Actions à entreprendre (exemples)	Par qui	Déla
	1	Risques de faux pas Manque de visibilité	Blessures dues à des chutes ou faux pas causés par des amas de câbles au sol, un manque d'éclairage, zones de passages encombrées	Dans les zones de passage, réunir les câbles dans une gaine plate fixée au sol. Ne pas entreposer de marchandises dans les couloirs Apposer des bandes de marquage sur les marches d'escalier	Vérifier câbles		
	2	Risques de glissades, sols	Nettoyage, humidité, verglas Blessures consécutives à des glissades, revêtement sales et mouillés	Maintenir les sols propres et secs. Prévoir des paillassons appropriés Faire réparer les revêtements défectueux			
	3	Portes partiellement ou totalement vitrées	Blessures à la tête et coupures en heurtant le vitrage de la porte	Apposer des bandes de marquage ou des symboles de danger sur le vitrage Utiliser du verre de sécurité			
	4	Voies de fuite, issues de secours	Voies de fuite utilisées comme "débaras" et encombrées d'objet divers	Déplacer les machines à café et frigo encombrants les couloirs des étages			

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST

**PRÉVENTION
AU BUREAU**

CFST Détermination des dangers
Sécurité au travail et protection de la santé dans les PME du secteur des services, bureaux



<https://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=81>



Un secouriste formé (BLS-AED, recyclage tous les 2 ans) est-il présent au sein de votre société ?

A : OUI

B : NON

C : Je ne sais pas

Connaissez-vous l'emplacement de la trousse de secours au sein de votre entreprise ?

A : OUI

B : NON

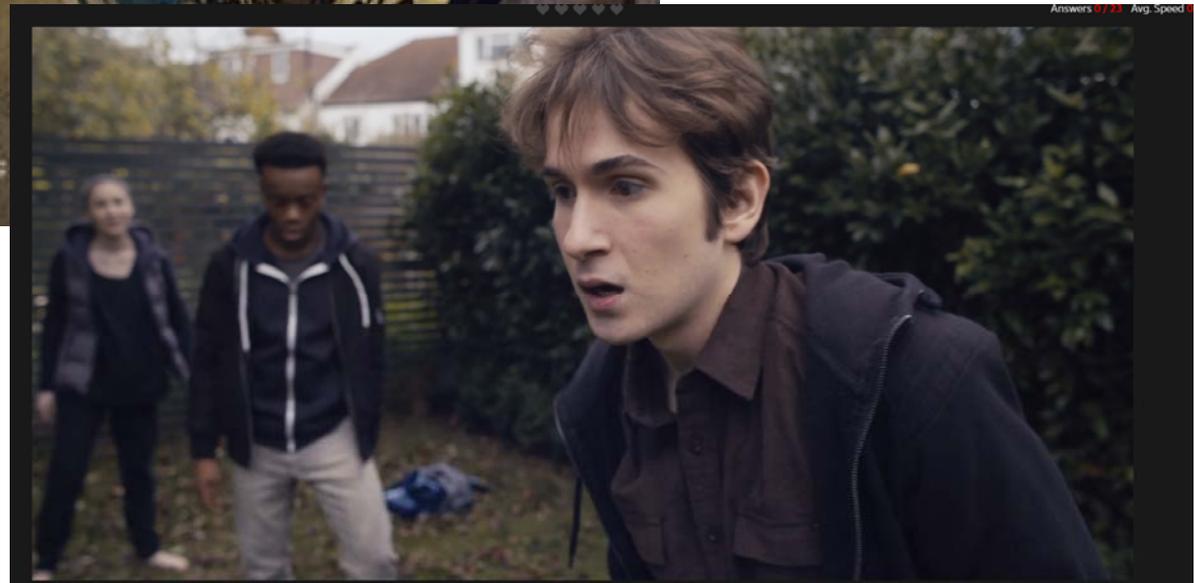
C : Je ne sais pas si nous avons une trousse de secours

Serious game gratuit premiers secours



www.sauveunevie.be

www.life-saver.org.uk



**En cas d'alarme feu, connaissez-vous
l'emplacement de votre point de rassemblement ?**

A : OUI

B : NON

**C : Je ne sais pas si nous avons un point
de rassemblement**

5 – Exemple de démarche d'évaluation / liste de contrôle interne

Directive / politique

1 La personne en charge de la SST est-elle connue des collaborateurs ? **oui**
 non *Fonction reprise dans l'organigramme, SST intégrée dans les cahiers des charges...*

2 Avez-vous rédigé des principes directeurs relatifs à la SST ? **oui**
 non *Sujet traité dans un règlement d'entreprise, charte d'entreprise...*

Formation / Sensibilisation

3 La personne en charge de la SST est-elle formée sur ce sujet ? **oui**
 non *E-learning de la CFST, cours de base...*
[Lien « Module de formation CFST »](#)

4 La SST est-elle intégrée à l'accueil des nouveaux arrivants ? **oui**
 non *Ergonomie via la diffusion de la "Box CFST", mesures en cas d'urgence, prévention des risques psychosociaux...*
[Lien « CFST Box »](#)

5 Des rappels réguliers sont-ils réalisés ? **oui**
 non *Courriels, intégration à une réunion périodique du personnel, rappel des consignes d'urgence...*

Prévention des accidents

6	Les sols sont-ils en bon état et libres de tout obstacle ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<i>Sol glissant, moquette abimée, câble au sol, carrelage cassé...</i>
7	Toutes les zones sont-elles bien éclairées ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<i>Couloirs, locaux de stockage, escaliers...</i>
8	Les portes entièrement vitrées sont-elles signalées ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<i>Bande de marquage, symbole de danger...</i>
9	Les escaliers sont-ils sécurisés ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<i>En bon état, sans stockage, avec main courante si plus de 4 marches...</i>
10	Le stockage des produits chimiques (ex : société de nettoyage) est-il sécurisé ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<i>Séparé des produits alimentaires, accompagné de leur fiche de donnée de sécurité, port des équipements de protection</i>
11	Le risque électrique est-il maîtrisé ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<i>Contrôle visuel des câbles et des prises, dispositifs différentiels résiduels (DDR) pour les zones situées à l'extérieur et les zones humides.</i>

12	Les échelles et escabeaux sont-ils en bon état ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<i>Présence des patins antidérapants, matériel en parfait état, pas d'utilisation de chaise de bureau pour effectuer des travaux en hauteur.</i>
13	Le risque lié au port de charges lourdes est-il maîtrisé ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<i>Chariot pour archives, diable, porter les charges lourdes à plusieurs.</i>
14	Les rayonnages, étagères et armoires sont-ils sécurisés ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<i>Stable au sol, en bon état, fixé au mur (ou au plafond ou les unes aux autres)</i>
15	Le risque lié à la chute d'objet est-il maîtrisé ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<i>Pas de stockage à plus de 2m, objets lourds stockés en bas,</i>
16	Le risque lié à la présence de travailleur isolé est-il maîtrisé (réception, concierge, coursier, ouvrier...) ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<i>Maintenir un contact régulier, liaison avec un autre poste de travail...</i>
17	Les risques liés aux locaux techniques sont-ils maîtrisés ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<i>Port du harnais en cas de travail sur toiture, signalisation des zones dangereuses, fermeture des locaux (chaufferie, local IT, centrale de ventilation...)</i>

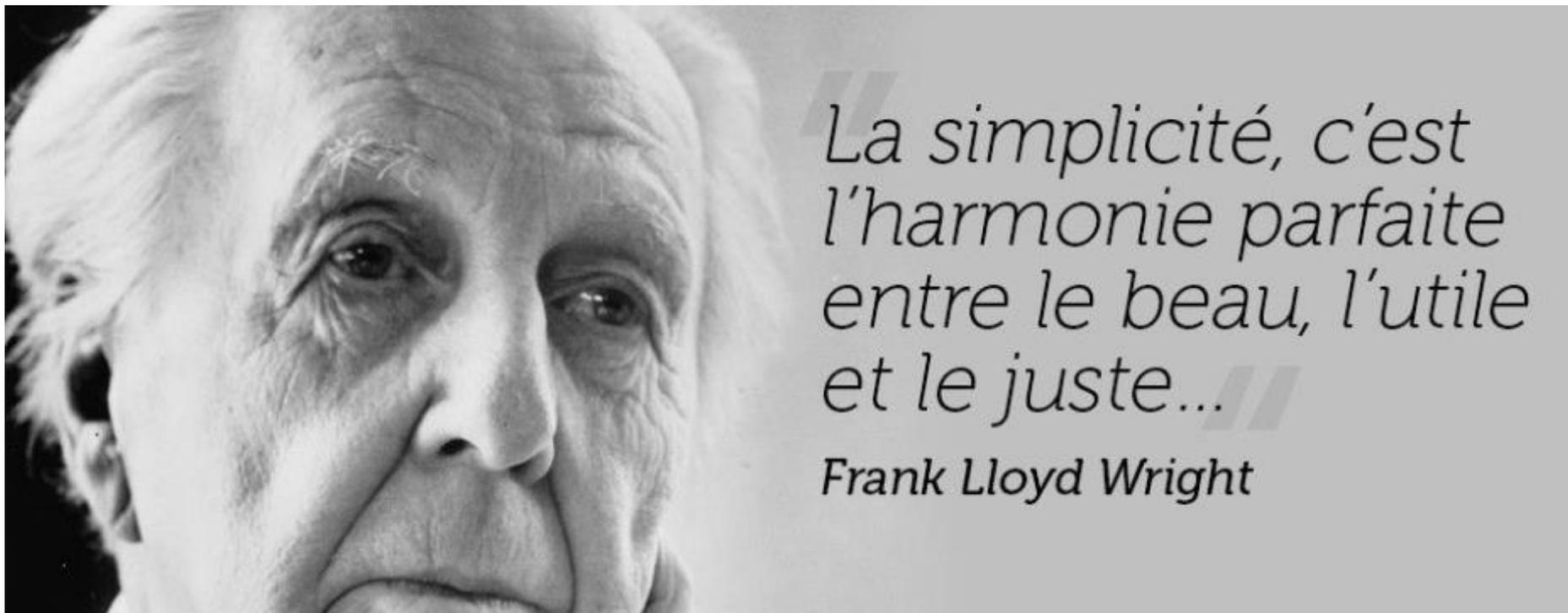
Organisation du travail et des espaces

- | | | | |
|----|--|--|--|
| 18 | Le temps de travail est-il enregistré ?
Lien SECO « Enregistrement du temps de travail » | <input type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> non | <i>Fichier Excel, logiciel RH, timbrage...</i> |
| 19 | Les dispositions relatives à la durée du travail et du repos sont-elles connues et respectées ?
Lien vers https://ltr.jura.ch/ | <input type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> non | <i>Pauses pendant la journée, repos quotidien et hebdomadaire, interdiction du travail de nuit et du dimanche, suivi des heures supplémentaires...</i> |
| 20 | Tous les locaux sont-ils non-fumeur ? | <input type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> non | |
| 21 | Les locaux de travail sont-ils organisés de manière conforme ?
Lien SECO « Bureaux paysagers » | <input type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> non | <i>Surface minimale par poste de travail (sans archivage : 6m2, avec archivage : 8 m2), voie de passage, isolation phonique...</i> |
| 22 | L'ensemble des postes de travail bénéficie de la vue sur l'extérieur et d'un apport de lumière naturelle ? | <input type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> non | |
| 23 | L'ergonomie des postes de travail est-elle conforme? | <input type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> non | <i>Chaise, réglage de la hauteur des écrans de visualisation, positionnement de la souris et du clavier...</i> |

24	<p>Les dispositions de protection spéciale pour la maternité sont-elles connues ?</p> <p>Lien liste de contrôle « Protection de la maternité »</p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p><i>Max 9h/jour, pas de travail pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement, temps et lieu alloués à l'allaitement/tirage du lait...</i></p>
25	<p>Les dispositions de protection spéciale des jeunes travailleurs (- de 18 ans) et des apprentis sont-elles connues ?</p> <p>Lien SECO « Jeunes travailleurs »</p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<p><i>Tâches adaptées à l'âge des personnes concernées.</i></p>
26	<p>Des mesures sont-elles en place pour prévenir les risques psychosociaux (harcèlement moral et sexuel, stress...)?</p> <p>Lien SECO « Protection contre les risques psychosociaux »</p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<p><i>Directive ou article dans le règlement d'entreprise, formation spécifique, personne de confiance interne/externe connue des employés</i></p>
27	<p>Les moyens de surveillance mis en place (ex : vidéosurveillance) sont-ils conformes ?</p> <p>Lien SECO « Surveillance technique au poste de travail »</p>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<p><i>Interdiction de filmer les postes de travail, information des travailleurs...</i></p>

Situations d'urgence

28	Les voies d'évacuation incendie sont-elles connues, signalées et libres en tout temps ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<i>Pas de stockage, largeur (- de 6 pers : 0,8 m ; + de 6 pers : 1,2 m)</i>
29	Un point de rassemblement en cas d'évacuation est-il défini et connu de tous ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<i>Toujours situé à l'extérieur du bâtiment</i>
30	Une consigne reprenant les numéros d'urgence est-elle affichée dans l'entreprise ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
31	Une trousse de secours est-elle disponible / vérifiée ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<i>Sans médicament, vérification des dates de péremption.</i>
32	Un ou des secouristes sont-ils présents et régulièrement formés ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<i>Formation de type BLS-AED, formation continue tous les 2 ans</i>
33	Les équipements de secours ont-ils été vérifiés par une entreprise compétente ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> nc	<i>Extincteur, éclairage de sécurité, système de sécurité incendie...</i>



*La simplicité, c'est
l'harmonie parfaite
entre le beau, l'utile
et le juste...*

Frank Lloyd Wright

**Merci de votre
attention**